# LES ASPECTS MEDICO – LEGAUX ET ORGANISATION DES SOINS EN PSYCHIATRIE

Dr. O. FARAH
Service de psychiatrie B
EHS DRID HOCINE KOUBA

#### Introduction

- La première loi de santé mentale algérienne remonte à 1976 la deuxième loi remonte à Février 1985, puis elle a été modifiée et remplacée par celle du 2 juillet 2018.
- La présente loi fixe les dispositions et principes fondamentaux et vise à concrétiser les droits et devoirs de la population en matière de santé.
- Elle a pour objet d'assurer la prévention, la protection, le maintien, le rétablissement et la promotion de la santé des personnes dans le respect de la dignité, de la liberté, de l'intégrité et de la vie privée.

- Les services de santé élaborent et mettent en œuvre des programmes de prévention primaire des troubles mentaux.
- Les services de santé contribuent à la réhabilitation et à la réinsertion psychosociale des personnes atteintes de troubles mentaux et psychologiques, en collaboration avec les services concernés.
- La prise en charge de malades atteints de troubles mentaux ou psychologiques, comporte des actions de prévention, de diagnostic, de soins, de réadaptation et de réinsertion sociale.
- L'ensemble de ces actions s'intègre dans le schéma général d'organisation du système de santé, en tenant compte des particularités propres à cette pathologie.
- Cette loi comporte plusieurs chapitres concernant :

- Les établissements psychiatriques.
- Les modalités d'hospitalisation.
- Les traitements ambulatoires.
- Les consultations simples ou prolongées.
- Les occupations à visée thérapeutique.
- Tout autre mode d'accueil, de séjour et de traitement susceptible d'amener le malade à un état de stabilisation, de sédation ou de guérison de ses troubles.

- Les malades atteints de troubles mentaux ou psychologiques, sont pris en charge notamment, par l'une des structures suivantes :
- les structures sanitaires de base, y compris les centres intermédiaires de santé mentale;
- les services psychiatriques et services d'urgences psychiatriques dans les établissements hospitaliers
- les établissements hospitaliers spécialisés en psychiatrie
- les structures agréées ou autorisées par la tutelle relevant des autres secteurs.

- L'organisation et le fonctionnement de ces structures sont fixés par voie réglementaire.
- Les structures chargées des soins, de la protection et de la promotion de la santé mentale des enfants et des adolescents, doivent tenir compte de la spécificité de la prise en charge en santé mentale liée à cette catégorie d'âge.

### MODALITÉS D'HOSPITALISATION EN MILIEU PSYCHIATRIQUE

### 1/ Hospitalisation en service ouvert

- L'hospitalisation et la sortie en service ouvert de psychiatrie, d'un malade atteint de troubles mentaux, s'opèrent selon les règles en usage pour d'autres pathologies.
- Elle n'est soumise à aucune règlementation particulière (cas de service de médecine), elle se fait sur simple signature d'un billet d'admission. Il est de même pour la sortie.
- Le malade, majeur et civilement capable, peut, luimême, demander son hospitalisation.
- Dans le cas où le malade est incapable et n'ayant pas de famille, le représentant légal peut établir la demande d'hospitalisation.

# Mise en observation et hospitalisation du fait d'un tiers

- La mise en observation ou l'hospitalisation du fait d'un tiers, intervient lorsque les troubles présentés par le malade rendent impossible son consentement et que son état impose des soins immédiats et une surveillance constante en milieu hospitalier.
- La présentation du malade, au médecin psychiatre, peut être effectuée par :
- un membre de sa famille
- le représentant légal
- l'autorité publique prenant intérêt du malade, notamment le wali, le président d'assemblée populaire communale, le chef de sûreté de daïra, le commandant de la compagnie de la gendarmerie nationale, ou leurs représentants dûment mandatés.

- La personne qui présente le malade au médecin psychiatre, est tenue de fournir tous renseignements administratifs et médicaux utiles pendant les phases médicales et administratives de son hospitalisation.
- La mise en observation et/ou l'hospitalisation du fait d'un tiers, se fait au sein d'un service ou d'une unité fermée de psychiatrie dont les conditions de création sont fixées par le ministre chargé de la santé.

### Mise en observation du fait d'un tiers

- Le malade est mis en observation, pour une période qui ne peut excéder quinze (15) jours, dans un service psychiatrique, par le médecin psychiatre de l'établissement, qui doit, dans ce cas, délivrer préalablement un bulletin d'admission pour mise en observation.
- Le médecin psychiatre de l'établissement peut, à l'expiration du délai de quinze (15) jours, décider soit :

- de la sortie du malade ;
- de la prolongation de la période de mise en observation pour une durée maximale de quinze (15) jours.
- Toutefois, le médecin psychiatre de l'établissement peut décider de la sortie du malade, avant l'expiration du délai de quinze (15) jours, s'il estime que l'état de santé du malade le permet.

#### Hospitalisation du fait d'un tiers

- La mise en observation du malade peut être transformée, à tout moment, en hospitalisation du fait d'un tiers, sur proposition du médecin psychiatre de l'établissement et après accord d'un membre de la famille du malade ascendant ou descendant direct ou de son représentant légal, exprimé par une demande écrite, transcrite sur le registre prévu à cet effet.
- Un exemplaire de cette demande, signé et revêtu de l'accord du médecin psychiatre de l'établissement, est déposé à la direction de l'établissement, à l'effet d'y être conservé et présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

- La mesure d'hospitalisation est prise pour une durée déterminée selon l'état de santé du malade.
- Elle est soumise aux mesures de contrôle prévues plus bas.
- La sortie d'un malade s'effectue soit :
- à l'initiative du médecin psychiatre de l'établissement
- à la demande du malade majeur et civilement capable
- à la demande de la personne à l'origine de l'hospitalisation du fait d'un tiers
- à la demande d'un ascendant ou d'un descendant majeur direct, du conjoint, du frère, de la sœur, de l'oncle ou de la tante, majeurs, du représentant légal du malade incapable. Ils sont civilement responsables du malade et doivent s'engager à le prendre en charge
- Toute demande de sortie est soumise à l'accord préalable du médecin psychiatre. Elle doit être établie par écrit et signée par la personne qui la formule. Elle est transcrite sur le registre prévu à cet effet.

### Examen psychiatrique d'office

- Dans le cas où l'autorité publique le juge utile, notamment lorsqu'un danger estimé imminent est encouru, du fait de la maladie, par le malade lui-même ou par autrui, une décision d'examen psychiatrique d'office peut être prise par l'apposition sur le formulaire de demande d'examen psychiatrique de la mention : « examen psychiatrique d'office ».
- Seul le procureur général près la Cour, ou le wali est habilité à prendre une décision d'examen psychiatrique d'office.

- Le wali ou le procureur général ne peuvent demander un examen psychiatrique d'office d'un membre de leur famille, notamment les ascendants ou descendants directs, conjoint, frère ou sœur, oncle ou tante ou parents collatéraux.
- L'examen psychiatrique d'office doit être effectué par un psychiatre d'un établissement hospitalier.
- Le psychiatre de l'établissement ne peut, en aucun cas, effectuer l'examen psychiatrique d'office d'un membre de sa famille, notamment les ascendants ou descendants directs, conjoints, frères ou sœurs, oncles ou tantes ou parents collatéraux.

- Il ne peut effectuer l'examen psychiatrique d'office pour les conjoints des personnes citées ci-dessus.
- Le psychiatre peut transformer l'examen psychiatrique d'office en mise en observation d'office dans le cas où l'état du malade le nécessite, il doit en informer l'autorité concernée, citée ci-dessous.

#### Mise en observation d'office

- La mise en observation d'office s'effectue au sein d'un service ou d'une unité fermée de psychiatrie.
- La personne qui accompagne le malade est tenue de fournir tous renseignements administratifs et médicaux utiles pendant la phase médicale et administrative de sa mise en observation d'office.
- La durée de la mise en observation d'office ne peut excéder quinze (15) jours.
- Au terme de quinze (15) jours de mise en observation d'office, il se peut que soit :

- décidé de la sortie du malade
- décidé du maintien en hospitalisation en service ouvert avec l'accord du patient
- proposé, à la famille du malade ou à toute personne prenant intérêt du malade, une hospitalisation du fait d'un tiers
- demandé une hospitalisation d'office, conformément aux dispositions de la loi sanitaire.

#### Hospitalisation d'office

- Le médecin psychiatre de l'établissement peut requérir une hospitalisation d'office, au terme ou au cours :
- de l'hospitalisation en service ouvert ;
- de la mise en observation ou de l'hospitalisation du fait d'un tiers;
- de la mise en observation d'office.

- Le médecin psychiatre de l'établissement ne peut, en aucun cas, requérir une hospitalisation d'office pour un membre de sa famille.
- Dans ce cas, il est fait appel à un autre médecin psychiatre de l'établissement ou d'un autre établissement.
- En cas de nécessité d'hospitalisation d'office, le médecin psychiatre de l'établissement adresse au wali, un certificat médical détaillant les motifs pour lesquels il estime cette mesure nécessaire.

- La décision d'hospitalisation d'office est prise par arrêté du wali pour une durée de six (6) mois, au maximum, et peut faire l'objet de renouvellement dans les mêmes formes.
- En cas de contestation de la demande d'hospitalisation d'office, la commission de santé mentale de wilaya est saisie dans les conditions prévues par la loi.
- Le médecin psychiatre informé de cette saisine par la commission, maintient le malade en mise en observation d'office en attendant la décision de la commission de santé mentale de wilaya.
- Le wali ne peut prendre également l'arrêté d'hospitalisation d'office concernant un membre de sa famille. Il est fait appel, en pareil cas, au wali d'une wilaya limitrophe.

- La sortie des malades hospitalisés d'office s'effectue lorsque le médecin psychiatre de l'établissement estime opportune leur sortie.
- Il adresse au wali, avant l'échéance du dernier arrêté, une requête motivée de levée d'hospitalisation d'office.
- En cas d'accord du wali, le médecin psychiatre procède à la sortie du malade en établissant un bulletin de sortie, selon les règles d'usage.
- En cas de refus ou d'absence de réponse du wali, le psychiatre de l'établissement ne peut autoriser la sortie du malade hospitalisé d'office, qu'à l'échéance de la période couverte par l'arrêté du wali.

## Mesures de contrôle pendant l'hospitalisation

- L'établissement d'accueil est tenu de transmettre, sans délais, un exemplaire des certificats attestant de l'état des malades en hospitalisation d'office, au :
- wali qui a ordonné l'hospitalisation d'office
- wali de la wilaya, siège de l'établissement
- procureur général, près la Cour, du siège de l'établissement.
- Seul le médecin psychiatre de l'établissement peut prescrire, sous son entière responsabilité, des activités ergo-thérapeutiques permettant la réinsertion sociale du malade.
- Toutes autres tâches, quelle que soit leur forme ou leur nature, sont interdites pendant l'hospitalisation.

# Expertise et hospitalisation judiciaire

- Le médecin psychiatre désigné par une juridiction compétente dans le cadre d'une expertise, peut être amené, afin d'accomplir sa mission, à demander une mise en observation ou une hospitalisation d'office dans le but de l'observation clinique de la personne qui lui est confiée.
- L'hospitalisation judiciaire peut se faire, selon le cas, en internement judiciaire dans un établissement psychiatrique ou en placement judiciaire, dans un établissement thérapeutique, conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du code pénal.
- La personne en internement ou en placement judiciaire est soumise au régime d'hospitalisation d'office prévue par les dispositions de la présente loi et celles de la législation en vigueur.

- Dans chaque établissement disposant d'une unité ou d'un service fermé d'hospitalisation d'office, il est tenu un registre coté et paraphé par le président du tribunal du siège de l'établissement.
- Ce registre doit être vérifié et visé, chaque six (6) mois, par le wali et le procureur général près la Cour.
- Le wali ou le procureur général près la Cour, peut, à tout instant, demander par voie de réquisition, un certificat de situation du malade hospitalisé d'office, au médecin psychiatre de l'établissement.

- Toute sortie non réglementaire ou tout évènement exceptionnel concernant un patient mis en observation d'office ou hospitalisé d'office doivent être portés par le directeur de l'établissement à la connaissance des autorités concernées.
- Ces dispositions, sont applicables aux patients atteints de troubles mentaux soumis aux autres formes de mise en observation ou hospitalisés dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

### Expertise psychiatrique

- Elle est regroupée sous trois types
- expertise psychiatrique pénale
- expertise psychiatrique civile
- expertise psychiatrique administrative

#### Expertise psychiatrique pénale

- L'article 47 du code pénal algérien stipule : « Il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu était en état de démence pendant l'acte qui lui est reproché ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pas pu résister ».
- L'expertise psychiatrique du prévenu, demandée par le juge est obligatoire après un crime ou un délit grave.
- Elle permet d'apprécier si le prévenu était conscient du caractère illicite de son acte au moment des faits.
- Les questions que sont généralement posées à l'expert sont :

- Si l'individu était en état de démence au sens de l'article 47, si l'examen psychiatrique est psychologique révèle chez lui une anomalie mentale ou psychique.
- S'il en résulte une atténuation ou une inexistence de sa responsabilité et dans quelle mesure cette atténuation de la responsabilité peut être admise.
- Si la nature de la maladie mentale est constatée.
- Si les anomalies mentales le rendent dangereux et imposent un internement judiciaire en milieu psychiatrique.
- S'il est curable et réadaptable.

- En cas d'irresponsabilité du prévenu, le juge
   l'adresse dans un service psychiatrique fermé en hospitalisation d'office pour six mois renouvelables.
- □ Il existe en Algérie trois (03) services fermés régionaux : Blida pour le centre, Oued Athmania (w. Mila) pour l'est et le sud-est et Sidi Chahmi (w. Oran) pour l'ouest et le sud-ouest.

#### expertise psychiatrique civile

- Dans le droit civil, toute personne âgée de 19 ans et plus, est capable d'exercer tous les actes de la vie civile (achat, vente, vote, émission de chèque ...).
- L'altération des facultés intellectuelles au cours de certaines affections graves et chroniques (insuffisance mentale, schizophrénie déficitaire, démence...) ou aigues (accès manique) peut ne plus permettre aux patients de défendre leurs intérêts.
- Ainsi ils doivent être protégés par la loi.
- La mise sous tutelle ou curatelle à la demande d'un tiers servant les intérêts du malade peut être décidée par le juge après expertise psychiatrique confirmant l'incapacité du patient.

- Remarques :
- \* Le jargon judiciaire diffère du jargon médical.
- Par exemple dans l'article 47 du code pénal, le terme « démence » désigne toute affection psychiatrique grave, rendant le sujet irresponsable de ses actes au moment des faits qui lui sont reprochés.
- Ainsi, dans ce groupe, on peut retrouver toutes les psychoses aiguës (schizophrénies et autres psychoses chroniques), les psychoses aiguës en état de décompensation au moment des faits, et les troubles intellectuels (démences au sens médical du terme et les arriérations mentales).
- Toutes ces affections altèrent les capacités de jugement et de discernement du sujet.
- \* La curatelle est une tutelle atténuée. Le sujet peut par exemple gérer une petite somme d'argent uniquement. Par contre, cette mesure judiciaire est très peu utilisée dans notre pays.

### expertise psychiatrique administrative

- Elle concerne surtout toute expertise émanant de la caisse de sécurité sociale (CNAS).
- Outre le cas spécifique d'une demande de prolongation ou de modification de soins, le recours à une expertise médicale psychiatrique peut être sollicité par l'une ou l'autre partie, en application de la loi, en cas de contestation par le patient ou par l'institution compétente.
- Cette dernière peut , dans ce cas, demander au médecin psychiatre de faire procéder à une expertise médicale dont les conclusions s'imposent aux institutions des deux parties.
- L'expertise est effectuée par un praticien.
- Ce praticien ne doit pas être intervenu dans la prise en charge médicale du patient.
- Pour ces expertises, il est envisagé de désigner un médecin d'une même spécialité dans un autre établissement.